

---

## LA LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT EN VUE DU RECOUVREMENT DE SES CRÉANCES D'HONORAIRES

par

François BOHNET  
Professeur à l'Université de Neuchâtel,  
avocat

et

Luca MELCARNE  
Assistant doctorant à l'Université de Neuchâtel,  
avocat

### I. INTRODUCTION

Fondement nécessaire de la relation de confiance qui doit pouvoir s'établir entre un client et son avocat, le secret professionnel semble parfois entrer en conflit avec l'intérêt propre de ce dernier au recouvrement de sa créance d'honoraires. Ainsi, selon la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral, le recouvrement des honoraires *par voie judiciaire* nécessite la libération préventive du secret professionnel de l'avocat<sup>1</sup>.

Une telle exigence pose diverses questions en pratique. Est notamment discutée l'admissibilité des clauses de recueil anticipé du consentement du client à la levée du secret professionnel. De même, lorsque l'autorité compétente est saisie d'une demande de levée du secret professionnel, en vue du recouvrement des honoraires, sont discutés les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts en présence. En particulier, trois récents arrêts du Tribunal fédéral<sup>2</sup> ont suscité de vives critiques dans la doctrine, dès lors qu'ils semblent — sans être

---

<sup>1</sup> TF 2C\_101/2019 du 18.02.2019, c. 4.1; 2C\_8/2019 du 01.02.2019, c. 2.1; 2C\_439/2017 du 16.05.2018, c. 3.2; 2C\_704/2016 du 06.01.2017, c. 3.1. Pour plus de détails sur les situations dans lesquelles une levée du secret professionnel s'avère nécessaire, de la facturation jusqu'au recouvrement par voie judiciaire, cf. BOHNET / MELCARNE, point III.A.

<sup>2</sup> Cf. ATF 142 II 307 du 09.05.2016, TF 2C\_215/2015 du 16.06.2016, partiellement publié *in* ATF 142 II 256 et TF 2C\_704/2016 du 06.01.2017.

toutefois inéquivoques — admettre, comme critère à prendre en compte dans la pesée des intérêts en présence, la possibilité pour l’avocat de se faire verser une provision.

Si le sujet a d’ores et déjà fait couler beaucoup d’encre, la levée du secret professionnel de l’avocat en vue du recouvrement de ses honoraires suscite encore aujourd’hui de nombreuses interrogations. Compte tenu de l’incertitude qui en résulte pour la profession, la présente contribution se propose d’y apporter des réponses.

Pour ce faire, il s’agira, dans un premier temps, de déterminer quels sont les intérêts protégés par le secret professionnel de l’avocat (II.); en effet, ceux-ci doivent être pris en considération avant toute levée du secret professionnel. Il sera alors possible, dans un deuxième temps, de déterminer dans quelle mesure le recouvrement des honoraires de l’avocat peut justifier une levée du secret professionnel (III.), que celle-ci intervienne de manière anticipée (A.) ou par décision de l’autorité (B.).

## **II. LE SECRET PROFESSIONNEL DE L’AVOCAT : LES INTÉRÊTS PROTÉGÉS**

Le secret professionnel n’est pas une institution spécifique à la profession d’avocat; ainsi, il est tout d’abord protégé par différentes dispositions de rang conventionnel, constitutionnel et légal, de droit public comme de droit privé<sup>3</sup>. Quant au secret professionnel de l’avocat, il est expressément institué à l’art. 13 LLCA, en tant que règle professionnelle. Partant, le secret professionnel — et en particulier celui de l’avocat — jouit d’une protection particulière dans l’ordre juridique, et ce, en raison de l’importance des intérêts qu’il protège<sup>4</sup>.

Lorsqu’il fait appel à un avocat, le client doit pouvoir communiquer en toute liberté, dans un rapport de confiance absolue vis-à-vis de celui-ci; s’il ne fait pas une entière confiance à son avocat et ne l’informe pas de tous les faits importants, il est difficile voire impossible pour ce dernier — non complètement informé — de le conseiller, l’assister et le représenter efficacement<sup>5</sup>. Ainsi, le secret professionnel assure avant toute chose la protection de la communication — aussi

---

<sup>3</sup> Pour plus de détails sur les fondements généraux du secret professionnel, cf. BOHNET / MELCARNE, point II.B.

<sup>4</sup> ATF 144 II 147, c. 5.3.3; 138 II 440, JdT 2013 I 135, c. 21.

<sup>5</sup> ATF 143 IV 462, c. 2.2; 117 la 341 c. 6a; TF 1B\_447/2015 du 25.04.2016, c. 2.1.3; 1B\_380/2012 du 20.08.2012, c. 3.1. Cf. ég. CORBOZ, p. 81.

inévitable qu'indispensable — entre un client et son avocat<sup>6</sup>, et partant, leur **rapport de confiance privilégié**<sup>7</sup>.

Le secret professionnel assure également l'indépendance de l'avocat face aux tiers et en particulier face à l'État et, par là même, il protège l'exercice de la profession<sup>8</sup> et la confiance placée en celle-ci par le public.

Ce faisant, le secret professionnel tend à protéger aussi bien les **intérêts individuels** du client de l'avocat que, plus généralement, l'**intérêt institutionnel** à la garantie de l'accès à la justice<sup>9</sup>. A cet égard, la jurisprudence du Tribunal fédéral affirme que le secret professionnel est indispensable à l'exercice de la profession d'avocat et, partant, à une administration saine de la justice<sup>10</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé «*que si l'article 8 [CEDH] protège la confidentialité de toute "correspondance" entre individus, il accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients. Cela se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique: la défense des justiciables. Or un avocat ne peut mener à bien cette mission fondamentale s'il n'est pas à même de garantir à ceux dont il assure la défense que leurs échanges demeureront confidentiels. C'est la relation de confiance entre eux, indispensable à l'accomplissement de cette mission, qui est en jeu*»<sup>11</sup>. Au demeurant, tout empiètement sur le secret professionnel de l'avocat peut se répercuter sur la bonne administration de la justice et, partant, sur le droit à un procès équitable garanti par l'art. 6 CEDH<sup>12</sup>.

Compte tenu de ce qui précède, alors même qu'il ne constitue pas en soi un droit fondamental, le secret professionnel représente une

---

<sup>6</sup> PFEIFER, p. 167.

<sup>7</sup> ATF 117 Ia 341, c. 6a; TF 1B\_596/2012 du 14.02.2013, c. 2.4. Dans la doctrine, CARRON, p. 349 ss, soutient l'absence de confiance *privilégiée* entre les parties au mandat. Sans nous prononcer sur une analyse qui dépasse le cadre de la présente contribution, il résulte des intérêts protégés par le secret professionnel, que celui-ci tend à créer et garantir un rapport de confiance *privilégié* entre les parties au mandat, à savoir un rapport de confiance qui va au-delà de celui habituellement garanti, sous l'angle de la confidentialité, par le devoir de discrétion contractuel. Ainsi, que la confiance *privilégiée* soit absente ou non de la définition du mandat, elle entre manifestement dans celle du secret professionnel, comme le relève la jurisprudence précitée.

<sup>8</sup> BOHNET / MARTENET, N 1807; TF 2C\_587/2012 du 24.10.2012, c. 2.5.

<sup>9</sup> TF 2C\_586/2015 du 09.05.2016, c. 2.1, non publié *in* ATF 142 II 307; 135 III 592, c. 3.4.

<sup>10</sup> ATF 144 II 147, c. 5.3.3; 138 II 440, JdT 2013 I 135, c. 21.

<sup>11</sup> Arrêt CourEDH du 6 décembre 2012, Michaud c. France, req. n° 12323/11, par. 118.

<sup>12</sup> Arrêt CourEDH du 4 octobre 2018, Leotsakos c. Grèce, req. n° 30958/13, par. 38.

véritable **institution juridique**<sup>13</sup> instaurée afin de sauvegarder aussi bien les intérêts individuels que l'intérêt général<sup>14</sup>.

### III. LA LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

Si la notification d'un commandement de payer ne nécessite en principe pas une levée du secret professionnel, il suffit que le client s'y oppose pour que le créancier détenteur du secret professionnel doive agir en mainlevée, voire même, en cas d'échec de celle-ci, en reconnaissance de dette; il est alors contraint d'obtenir la levée de son secret professionnel<sup>15</sup>. A défaut, l'avocat risque une condamnation pénale fondée sur l'art. 321 CP, qui sanctionne la violation du secret professionnel<sup>16</sup>.

Selon la plus récente jurisprudence relative à l'avocat, la levée du secret professionnel doit être demandée **en premier lieu au client** lui-même, puis, **en cas de refus** de ce dernier, le détenteur du secret professionnel prendra des conclusions en ce sens **auprès de l'autorité compétente**<sup>17</sup>.

Il s'agira donc de déterminer si un consentement anticipé à la levée du secret professionnel peut être recueilli auprès du client (A.), avant d'examiner quelle est la pesée d'intérêts devant être opérée et la procédure devant être suivie en cas de demande de levée du secret professionnel adressée à l'autorité de surveillance (B.).

---

<sup>13</sup> En ce sens, EHRENZELLER / MÜLLER, p. 274 s. Cf. ég. ATF 144 II 147, c. 5.3.3 qui parle d'une « *institution nécessaire à l'Etat de droit* »; cf. ég. TF 2C\_586/2015 du 09.05.2016, c. 2.1, non publié in ATF 142 II 307 qui parle de « *unerlässliches Institut* ».

<sup>14</sup> En ce sens, TF 2C\_586/2015 du 09.05.2016, c. 2.1, non publié in ATF 142 II 307; 135 III 592, c. 3.4. Cf. ég. CHAPPUIS, p. 165 ss.

<sup>15</sup> En ce sens, BÜHR, p. 137. Pour plus de détails sur les situations dans lesquelles une levée du secret professionnel s'avère nécessaire en matière de recouvrement des créances d'honoraires, cf. BOHNET / MELCARNE, point III.A.

<sup>16</sup> TF 6B\_545/2016 du 06.02.2017. Conformément à l'art. 321 ch. 3 CP, sont toutefois réservées d'éventuelles dispositions de la législation fédérale ou cantonale prévoyant un droit d'aviser une autorité. Ainsi, pour les professions médicales, certaines lois cantonales sur la santé prévoient, de manière expresse, que les personnes soumises au secret professionnel en sont déliées, en vue de l'encaissement de leurs honoraires; les lois cantonales sur la profession d'avocat restent en principe muettes à ce sujet, cf. BOHNET / MELCARNE, point III.B.1.

<sup>17</sup> TF 2C\_101/2019 du 18.02.2019, c. 4.1; 2C\_8/2019 du 01.02.2019, c. 2.1; 2C\_439/2017 du 16.05.2018, c. 3.2; 2C\_704/2016 du 06.01.2017, c. 3.1.

## A. Par le client : le consentement anticipé

### 1. L'admissibilité du consentement anticipé

Afin de faciliter les démarches tendant au recouvrement des créances, les avocats tentent parfois de recueillir de manière anticipée, auprès de leurs clients, le consentement à la levée du secret professionnel. Les médecins en font de même, en soumettant parfois au patient des formulaires *ad hoc*, généralement lors de son enregistrement auprès d'un cabinet médical<sup>18</sup>. Quant aux avocats, ils tendent plutôt à intégrer des clauses de cette nature dans les procurations qu'ils font signer à leurs clients en début de mandat.

À titre d'exemple, le modèle de procuration mis à disposition par l'Ordre des avocats neuchâtelois contient la clause suivante :

Par sa signature de la présente procuration, la mandante délègue par ailleurs irrévocablement le mandataire du secret professionnel *dans la mesure nécessaire au recouvrement de la créance de ce dernier à son encontre*, dans le cadre exclusivement des démarches nécessitées par ce recouvrement [mise en italique existante].

Toutefois, l'admissibilité de telles clauses est **controversée en pratique**, certains ordres cantonaux estimant même que celles-ci sont illégales<sup>19</sup>. Partant, l'Ordre des avocats genevois, dont le modèle de procuration prévoyait également une clause de recueil anticipé du consentement a décidé de retirer celle-ci tant et aussi longtemps que la situation ne sera pas clarifiée<sup>20</sup>. Dans le domaine médical également, l'admissibilité de clauses du même genre est discutée depuis de nombreuses années<sup>21</sup>.

A cet égard, il convient tout d'abord de préciser que la levée du secret professionnel par le client n'est soumise à aucune formalité et ne doit revêtir **aucune forme** particulière ; le consentement peut être exprès, tacite ou résulter d'actes concluants<sup>22</sup>.

Cependant, le consentement à la levée du secret professionnel ne saurait intervenir sous la forme d'une autorisation générale donnée

<sup>18</sup> GMÜR, p. 1764 ; cf. ég. FANKHAUSER, p. 1773.

<sup>19</sup> Cf. PASQUIER, p. 10 s.

<sup>20</sup> Courrier du Bâtonnier genevois aux membres de l'Ordre du 21 juin 2018, accessible sur [www.odage.ch/medias/documents/procurations/2018/L\\_membres\\_procurations\\_ODA\\_21.06.2018.pdf](http://www.odage.ch/medias/documents/procurations/2018/L_membres_procurations_ODA_21.06.2018.pdf). (consulté le 25 octobre 2019).

<sup>21</sup> GMÜR, p. 1764.

<sup>22</sup> CORBOZ, p. 92 ; CR LLCA-MAURER / GROSS, art. 13 N 386 ; GROSS, p. 15. Pour le médecin : MANAI-WEHRLI, p. 148. Cf. ég. ATF 98 IV 217, c. 2 aux termes duquel un patient délègue tacitement le médecin de son secret s'il n'élève aucune protestation, lorsque le médecin remet, en sa présence, un certificat établi à la suite d'un examen médical à un tiers.

une fois pour toutes, ce qui constituerait un engagement excessif au sens de l'art. 27 CC<sup>23</sup>. Ainsi, pour que le consentement du client soit valablement donné, celui-ci doit savoir à quoi il consent ; partant, il doit avoir **connaissance du motif et du genre d'informations** qui seront **communiquées** à des tiers<sup>24</sup>. De même, le consentement est **révocable en tout temps** pour l'avenir, mais (logiquement) plus pour les révélations déjà intervenues<sup>25</sup>.

Au demeurant, le consentement à la levée du secret professionnel peut être valablement donné à l'occasion du premier rendez-vous, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de le recueillir à propos de chaque communication d'informations à des tiers, pour d'évidentes raisons de praticabilité<sup>26</sup>.

Au vu de ce qui précède, le **principe** même d'une clause de recueil anticipé du consentement à la levée du secret professionnel, en vue du recouvrement des honoraires, est **admissible**<sup>27</sup>. Toutefois, pour être valable, ladite clause devra permettre au client de comprendre qu'en vue du recouvrement des honoraires, il consent à ce que les informations nécessaires soient communiquées aux offices des poursuites et faillites ou encore aux autorités judiciaires, mais également aux éventuels organes de recouvrement indépendants (tel est le cas de la Caisse des Médecins pour les professions médicales). Quant aux informations nécessaires, il s'agit de celles relatives à l'existence même du mandat, ainsi qu'à l'étendue de l'activité déployée par l'avocat, soit en particulier — dans l'optique d'une éventuelle procédure judiciaire — un aperçu des opérations effectuées, le nombre d'heures consacrées, le tarif horaire applicable et le degré de complexité de l'affaire<sup>28</sup>. De cette manière, les intérêts protégés par le secret professionnel sont préservés.

A notre sens, un **exemple** de clause de recueil anticipé du consentement à la levée du secret professionnel pourrait être la suivante :

---

<sup>23</sup> BENHAMOU / ERARD / KRAUS, p. 125. Pour le médecin : PELET / SCHLOSSER, p. 205 ; MANAT-WEHRLI, p. 149.

<sup>24</sup> Pour le médecin : PELET / SCHLOSSER, p. 206.

<sup>25</sup> CHAPPUIS, p. 232 ; CR LLCA-MAURER / GROSS, art. 13 N 389 ; BGFA Komm-NATER / ZINDEL, art. 13 N 134. Pour le médecin : PELET / SCHLOSSER, p. 206.

<sup>26</sup> Pour le médecin : PELET / SCHLOSSER, p. 206 et nbp 34. Ces deux auteurs font le parallèle avec le Message du Conseil fédéral relatif à la révision de la LPD, aux termes duquel « [l] information donnée lors de la première collecte n'a donc plus besoin d'être répétée à chaque fois si les circonstances des collectes subséquentes (à savoir notamment la finalité du traitement) sont couvertes par la première information », FF 2003 1915, p. 1943.

<sup>27</sup> *Contra* : FELLMANN, N 573, pour qui le consentement doit être donné en connaissance des circonstances du cas concret.

<sup>28</sup> A ce sujet, cf. BOHNET / MELCARNE, point III.A.4.

Par sa signature, le mandant consent à la levée du secret professionnel pour les informations nécessaires au recouvrement des honoraires du mandataire (existence du mandat, opérations effectuées, heures facturées, tarif horaire applicable, degré de complexité de l'affaire) qui pourront être communiquées, dans ce but, auprès des offices des poursuites et faillites et/ou des autorités judiciaires [*cas échéant également de l'organe de recouvrement compétent*]. Le mandant peut révoquer son consentement en tout temps.

La clause susmentionnée semble être, d'une part, suffisamment précise dans l'information qu'elle livre au client et, d'autre part, suffisamment circonstanciée dans son champ d'application, pour admettre que, par son consentement, le client a une idée claire de ce à quoi il consent. Par ailleurs, dans la mesure où un client refuse de s'acquitter des montants facturés par l'avocat, il doit, de bonne foi, admettre que ce dernier use des diverses voies légales à sa disposition pour recouvrer ses honoraires, ce qui implique la communication de certaines informations aux autorités<sup>29</sup>. Partant, même si la signature d'une telle clause intervient en tout début de mandat, il nous semble que le consentement du client intervient en connaissance de cause.

En outre, dès lors que le consentement du client est révocable en tout temps, l'on peine à envisager des hypothèses dans lesquelles une approche stricte n'admettant pas la validité de la clause proposée pourrait se justifier.

## 2. *L'obtention du consentement anticipé*

Pour d'évidentes raisons de preuve, l'avocat soumis au secret professionnel a tout intérêt à obtenir une déclaration écrite de son client<sup>30</sup>. Toutefois, lorsqu'une clause de recueil anticipé du consentement est insérée dans un document pré-imprimé comprenant d'autres informations, elle doit être **mise en exergue pour être valable**<sup>31</sup>. Il s'agit là d'une clause inhabituelle sur l'existence et le contenu de laquelle l'avocat se doit d'attirer l'attention du client.

En particulier, à moins de signaler sa présence de manière claire et expresse (p. ex. dans le titre du document), l'avocat évitera d'intégrer une telle clause dans un document qui, d'une part, ne revêt pas une nature contractuelle, d'autre part, n'a pas vocation à renseigner le client sur sa rémunération. En effet, le but et l'objet particuliers de la clause

<sup>29</sup> En ce sens, BOHNET / MARTENET, N 1939.

<sup>30</sup> CHAPPUIS, p. 232. Pour le médecin : PELET / SCHLOSSER, p. 205.

<sup>31</sup> Pour le médecin : PELET / SCHLOSSER, p. 205.

de recueil anticipé du consentement à la levée du secret professionnel seraient alors manifestement étrangers au document en cause.

Tel est le cas de la **procuration** que l'avocat fait signer à son client en début de mandat ; celle-ci constitue un acte juridique unilatéral par le biais duquel le client accorde le pouvoir de représentation directe à l'avocat et ne se confond pas avec le contrat de mandat<sup>32</sup>. Par précaution, et en l'absence — chose fréquente en pratique — d'un document contractuel qui règlemente la relation entre mandant et mandataire, il est donc préférable que la clause de recueil anticipée du consentement à la levée du secret professionnel soit présentée sur un document indépendant.

## **B. Par l'autorité compétente : la pesée des intérêts en présence**

A défaut de consentement du client à la levée du secret professionnel, l'avocat devra, conformément à l'art. 321 ch. 2 CP, requérir l'autorisation écrite de l'autorité supérieure ou de l'autorité de surveillance à laquelle il est soumis. Le droit pénal, tout comme le droit professionnel (cf. art. 13 LLCA), n'énonce pas les critères à appliquer par l'autorité de surveillance qui est saisie d'une demande de levée du secret<sup>33</sup>. Toutefois, la jurisprudence reconnaît à l'avocat un **intérêt digne de protection à obtenir la levée** du secret en vue du recouvrement de ses honoraires<sup>34</sup>. Ce dernier s'oppose en principe à l'intérêt institutionnel au maintien de la confidentialité d'une part et, selon les circonstances, à l'intérêt individuel du client à garder le mandat secret d'autre part<sup>35</sup>.

D'emblée, il apparaît que la pratique de certaines autorités cantonales de surveillance selon laquelle le recouvrement des honoraires ne justifiait *a priori* pas la levée du secret professionnel de l'avocat n'est pas admissible<sup>36</sup>.

L'autorité compétente devra donc se livrer à une pesée de l'ensemble des intérêts en présence pour déterminer s'il convient d'accorder la

<sup>32</sup> BOHNET / MARTENET, N 2647 ; BK-FELLMANN, art. 398 N 42 ; CR CO I-CHAPPUIS, art. 398 N 6 s.

<sup>33</sup> ATF 142 II 307, JdT 2017 51, c. 4.2 ; TF 2C\_37/2018 du 15.08.2018, c. 6.4.2.

<sup>34</sup> ATF 142 II 307, JdT 2017 51, c. 4.3.3 ; TF 2C\_101/2019 du 18.02.2019, c. 4.3 ; 2C\_8/2019 du 01.02.2019, c. 2.3.

<sup>35</sup> ATF 142 II 307, JdT 2017 51, c. 4.3.3 ; BOHNET / MELCARNE, point III.B.1. Au sujet des intérêts protégés par le secret professionnel, cf. *supra* point II.

<sup>36</sup> Cf. courrier de la Commission du barreau genevoise du 12 juin 2017 annonçant la modification de sa pratique « *pour tenir compte de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral* », accessible sur [www.odage.ch/medias/avocats/documents/Lt%20de%20la%20CBAR%2012%2006%202017.pdf](http://www.odage.ch/medias/avocats/documents/Lt%20de%20la%20CBAR%2012%2006%202017.pdf) (consulté le 25 octobre 2019). Cf. ég. SUTTER, p. 185.



levée du secret professionnel. Au regard de l'importance du secret sous le double point de vue de l'institution et des droits individuels, la levée du secret ne peut paraître appropriée **qu'en présence d'un intérêt public ou privé nettement prépondérant**<sup>37</sup>. En cas d'uniformisation du droit de la profession concernée par des règles de rang fédéral, les critères pertinents à prendre en considération relèvent exclusivement du droit fédéral et ne sauraient être déterminés par le droit cantonal ; tel est le cas pour l'avocat soumis à la LLCA<sup>38</sup>.

### ***1. La demande de provision comme critère à prendre en compte***

Selon trois arrêts rendus entre mai 2016 et janvier 2017, le Tribunal fédéral semble admettre qu'il faille prendre en considération, dans le cadre de la pesée des intérêts en présence, la possibilité, pour l'avocat, de se faire verser une provision par le client<sup>39</sup>.

Toutefois, les trois arrêts n'étant pas univoques, leur lecture ne permet pas de savoir si le Tribunal fédéral refuserait la levée du secret professionnel à un avocat, au seul motif qu'il n'aurait pas constitué une provision, alors qu'il le pouvait. En pareille hypothèse, notre Haute Cour aurait *de facto* introduit une nouvelle règle professionnelle pour l'avocat : le devoir de provisionner<sup>40</sup>. Dans son premier arrêt, le Tribunal fédéral semblait d'ailleurs partir du principe qu'une obligation de provisionner existe dans certaines circonstances pour l'avocat<sup>41</sup>.

Or la constitution d'une provision n'est **en aucun cas une obligation professionnelle** de l'avocat, mais plutôt une possibilité offerte à celui-ci<sup>42</sup>; l'introduction d'une telle obligation à charge de l'avocat,

<sup>37</sup> ATF 142 II 307, JdT 2017 51, c. 4.3.3; CR CP II-CHAPPUIS, art. 321 N 153; StGB PK-TRECHSEL / VEST, art. 321 N 34.

<sup>38</sup> ATF 142 II 307, JdT 2017 51, c. 4.3.1. FELLMANN, N 596, en déduit, à juste titre, qu'il n'est pas admissible d'avoir, comme à ce jour, des pratiques cantonales divergentes sur la question de la levée du secret professionnel.

<sup>39</sup> Cf. ATF 142 II 307 du 09.05.2016, TF 2C\_2152015 du 16.06.2016, partiellement publié in ATF 142 II 256 et TF 2C\_704/2016 du 06.01.2017. Pour une présentation détaillée des trois arrêts susmentionnés, cf. DAL MOLIN-KRÄNZLIN, p. 621-623.

<sup>40</sup> SCHMID, p. 15.

<sup>41</sup> ATF 142 II 307, JdT 2017 51, c. 4.3.3 affirmant « *dass eine Anwältin oder ein Anwalt vom Klienten grundsätzlich einen Vorschuss verlangen kann, welcher die voraussichtlichen Kosten ihrer oder seiner Tätigkeit deckt, und, sofern das Mandat für sie oder ihn eine wichtige wirtschaftliche Bedeutung hat [...], zur Erhebung eines solchen Vorschusses unter dem Gesichtspunkt des Unabhängigkeitserfordernisses von Art. 12 lit. b BGFA sogar gehalten sein kann* ».

<sup>42</sup> BOHNET / MARTENET, N 1781; BGFA Komm-FELLMANN, art. 12 N 167; DAL MOLIN-KRÄNZLIN, p. 626; Verwaltungsgericht SO, arrêt du 13.07.2004, SOG 2004 Nr. 24, c. 3b; Autorité de surveillance des avocates et des avocats NE, décision du 26.10.2007, RJN 2008 401.

outre le fait qu'elle n'est pas souhaitable<sup>43</sup>, nécessiterait une modification de la LLCA<sup>44</sup>. Ainsi, rien n'oblige l'avocat à constituer une provision, si bien qu'on ne saurait lui reprocher de se trouver dans la situation de devoir demander la levée du secret, du seul fait qu'il n'en a pas constitué une suffisante<sup>45</sup>. Dans le canton de Zurich, l'autorité de surveillance des avocates et des avocats a d'ailleurs, postérieurement aux deux premiers arrêts précités<sup>46</sup>, considéré que le mandataire conserve un intérêt digne de protection à la levée du secret professionnel, malgré l'absence de toute demande de provision<sup>47</sup>. Dans son troisième arrêt sur la question, le Tribunal fédéral semble d'ailleurs soutenir une position analogue<sup>48</sup>.

L'absence de demande de provision suffisante au client, malgré l'avancement de l'affaire, pourrait tout au plus contribuer à une violation de l'obligation, prévue à l'art. 12 let. i LLCA, d'informer le client en cours de mandat sur le montant des honoraires dus<sup>49</sup>. Toutefois, comme nous le verrons ci-après<sup>50</sup>, la violation d'une règle professionnelle ne saurait, à notre sens, influencer la pesée des intérêts dans le cadre de la procédure de levée du secret professionnel.

Au vu de ce qui précède, le fait d'avoir ou non constitué une provision suffisante ne constitue pas un critère pertinent à prendre en considération dans la pesée des intérêts en présence, en cas de demande de levée du secret professionnel adressée par l'avocat, en vue du recouvrement de ses honoraires.

## 2. *La violation d'un devoir professionnel comme critère à prendre en compte*

De manière générale, la récente jurisprudence du Tribunal fédéral mentionnée ci-dessus<sup>51</sup> pose la question de l'éventuelle influence que

<sup>43</sup> SUTTER, p. 187, qui affirme que «berufsrechtlich das Einholen von Kostenvorschüssen weder per se vorzuziehen noch abzulehnen ist». Cf. ég. FELLMANN, N 605.

<sup>44</sup> SCHMID, p. 15.

<sup>45</sup> DAL MOLIN-KRÄNZLIN, p. 625 s; BRUNNER / DAL MOLIN-KRÄNZLIN, p 489.

<sup>46</sup> ATF 142 II 307 et TF 2C\_215/2015 du 16.06.2016, partiellement publié in ATF 142 II 256.

<sup>47</sup> Aufsichtskommission über die Anwältinnen und Anwälte ZH, décision du 01.12.2016, KH160111, c. 4, partiellement publié in ZR 2017 65; cf. ég. BRUNNER / DAL MOLIN-KRÄNZLIN, p. 489.

<sup>48</sup> TF 2C\_704/2016 du 06.01.2017, c. 3.4 aux termes duquel, «[d]ie Umstände, die den Beschwerdegegner anfänglich auf die Erhebung eines Kostenvorschusses verzichten liessen, sind ebenfalls nicht dazu geeignet, das Interesse an einer Befreiung von der Geheimhaltungspflicht zu verringern».

<sup>49</sup> En ce sens, BOHNET / MARTENET, N 1782; Message LLCA, FF 1999 5331, p. 5371.

<sup>50</sup> Cf. point III.B.2.

<sup>51</sup> Cf. point III.B.1.

peut avoir la violation d'un devoir professionnel sur la levée du secret professionnel. En d'autres termes, une telle violation constitue-t-elle un critère pertinent à prendre en considération dans le cadre de la pesée d'intérêts relative à la levée du secret professionnel en vue du recouvrement des honoraires ? A notre sens, il convient de répondre par la négative, et ce pour diverses raisons.

Premièrement, si la violation des règles professionnelles avancée par le client devait être confirmée par l'autorité de surveillance, celle-ci serait amenée à sanctionner l'avocat — sur le plan disciplinaire — en lui infligeant l'une des sanctions exhaustivement prévues par la loi<sup>52</sup>. Ainsi, une autorité de surveillance ne saurait refuser la levée du secret professionnel à un avocat qui souhaite recouvrer ses honoraires, au motif que celui-ci aurait violé des règles professionnelles dans le cadre de l'exécution du mandat en cause. Il s'agirait là d'une forme de sanction disciplinaire que ne prévoit pas la LLCA et, partant, d'une **mesure que l'autorité de surveillance n'est pas autorisée à prendre**.

Deuxièmement, la procédure de levée du secret professionnel a pour seul objet de délier l'avocat dudit secret, afin de lui permettre de faire valoir sa créance d'honoraires auprès des offices des poursuites et faillites et/ou des autorités judiciaires, en vue de son recouvrement ; en d'autres termes, la levée du secret professionnel **ne préjuge d'aucune manière le prononcé** qui sera rendu dans le cadre d'un ultérieur procès civil<sup>53</sup>.

En particulier, l'objet de la procédure de levée du secret professionnel n'est pas de déterminer les éventuelles conséquences d'une prétendue violation des règles professionnelles par l'avocat — serait-ce même en lien avec les modalités de facturation — sur les honoraires de celui-ci. Cette question a trait aux dommages-intérêts que pourrait, cas échéant, réclamer le client à l'encontre de l'avocat, en lien avec une violation du contrat de mandat ; il s'agit là d'une question relative au fond du litige, traitée dans le cadre du procès civil et non de la procédure de levée du secret professionnel.

Au vu de ce qui précède, l'éventuelle violation des règles professionnelles par l'avocat **ne constitue pas un critère propre à influencer la pesée d'intérêts** permettant de déterminer si la levée du secret professionnel est ou non justifiée.

Ce constat n'est guère surprenant dès lors qu'aucun des intérêts faisant l'objet de la pesée ne se trouve influencé par une éventuelle violation des règles professionnelles régissant l'activité de l'avocat<sup>54</sup>. Ainsi,

<sup>52</sup> Cf. art. 17 LLCA. Sur le caractère exhaustif du catalogue légal des sanctions disciplinaires, cf. ATF 132 II 250, c. 4.3.1.

<sup>53</sup> TF 2C\_101/2019 du 18.02.2019, c. 4.2 ; 2C\_8/2019 du 01.02.2019, c. 2.2 ; 2C\_439/2017 du 16.05.2018, c. 3.3.

<sup>54</sup> Au sujet des intérêts en présence, cf. *supra* point II.

l'intérêt du client à la sauvegarde du secret ne s'en trouve pas renforcé ; ce dernier pourrait même avoir un intérêt propre à agir par voie judiciaire en vue de faire valoir la violation en cause et réclamer la réparation de son éventuel dommage. Par ailleurs, l'intérêt de l'avocat à pouvoir agir en vue du recouvrement de ses honoraires ne s'en trouve pas diminué. Lors même qu'une violation des règles professionnelles lui est reprochée, l'intérêt d'un avocat à saisir les autorités compétentes afin de faire valoir la créance à laquelle il prétend reste intact ; à nouveau, c'est dans le cadre du procès civil qu'une éventuelle réduction, voire même suppression des honoraires pour cause de mauvaise exécution pourra être discutée. Enfin, on peine à voir en quoi une éventuelle violation des règles professionnelles, dans un cas concret, renforcerait l'intérêt institutionnel à la sauvegarde du secret professionnel.

### 3. *L'intérêt « nettement prépondérant » à obtenir la levée du secret professionnel*

Quels sont donc les critères à prendre en compte lors de la pesée d'intérêts à laquelle doit se livrer l'autorité saisie d'une demande de levée du secret professionnel déposée par un avocat qui souhaite recouvrer ses honoraires ? En particulier, quand est-ce que l'intérêt digne de protection de l'avocat à obtenir la levée du secret, en vue du recouvrement de ses honoraires, est « nettement prépondérant » à l'intérêt institutionnel au maintien de la confidentialité, d'une part, et à l'intérêt individuel du client à garder le mandat secret, d'autre part ?

#### a. *L'atteinte à l'intérêt individuel du client*

Le secret professionnel assure la confidentialité de la communication entre un client et son avocat et, partant, leur rapport de confiance privilégié<sup>55</sup>. L'atteinte que peut porter la levée du secret professionnel audit rapport de confiance **ne saurait dépendre de l'objet du mandat**.

En particulier, on ne saurait admettre un intérêt à la sauvegarde du secret plus faible lorsque l'activité professionnelle couverte par le secret a abouti à une modification de registres publics (p. ex. registre foncier ou du commerce), ou à un état de fait déjà connu d'autres autorités (p. ex. en matière fiscale, ou de successions)<sup>56</sup>. Un tel critère complexifie inutilement la pesée des intérêts en présence et semble peu opportun, dès lors que l'activité de l'avocat (comme celle du notaire et de l'agent d'affaires) peut régulièrement produire les effets susmentionnés.

<sup>55</sup> Cf. *supra*, point II.

<sup>56</sup> *Contra* : JEANDIN, p. 99 s., qui considère qu'il s'agit là d'un critère à prendre en compte dans le cas du notaire.

Par ailleurs, indépendamment de l'objet du mandat, il est douteux qu'un client se sente empêché de s'exprimer librement vis-à-vis de son avocat, au seul motif qu'en cas de non-paiement des honoraires par le premier, le second pourrait dévoiler l'existence du mandat auprès des autorités de poursuites et/ou judiciaires, en vue d'obtenir le recouvrement. A lui seul, ce **risque — auquel tout débiteur d'une dette est confronté** — ne saurait objectivement remettre en cause la relation de confiance privilégiée qu'il existe entre un avocat et son client. Ce d'autant plus que la levée du secret professionnel ne signifie pas encore que l'avocat puisse révéler des détails du mandat<sup>57</sup>; il ne livrera que les informations nécessaires au recouvrement de la créance d'honoraires, à savoir celles qui permettent de justifier ladite créance<sup>58</sup>.

Partant, l'atteinte portée par une décision de levée du secret professionnel, en vue du recouvrement des honoraires de l'avocat, à l'intérêt individuel du client paraît très limitée.

*b. L'atteinte à l'intérêt institutionnel*

Pour reprendre les termes de la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral, « [I]o svincolo dal segreto professionale non ha conseguenze di carattere materiale; permette unicamente a chi lo ottiene di far valere in giudizio le proprie pretese senza violare il segreto tutelato sia a livello di norme disciplinari che di codice penale. (...) [L]'unica conseguenza dello svincolo, nella misura necessaria a procedere all'incasso, è quella di non permettere al mandante di richiamarsi al diritto alla salvaguardia del segreto in tale ambito »<sup>59</sup>.

A cet égard, une éventuelle décision de levée du secret professionnel n'emporte même pas l'admission de l'existence d'un mandat par l'autorité compétente, mais simplement l'autorisation pour l'avocat de faire valoir les faits desquels il ressort, à son sens, qu'il y a eu mandat<sup>60</sup>.

Au regard des intérêts protégés par le secret professionnel, la **portée d'une décision de levée** du secret professionnel, en vue du recouvrement des honoraires de l'avocat, est donc **extrêmement limitée**. Partant, il est douteux que de telles décisions puissent porter atteinte à la confiance

<sup>57</sup> PASQUIER, p. 11, qui retranscrit les propos de François Bohnet.

<sup>58</sup> A ce sujet, cf. BOHNET / MELCARNE, point III.A.4.

<sup>59</sup> TF 2C\_101/2019 du 18.02.2019, c. 4.2; 2C\_8/2019 du 01.02.2019, c. 2.2; 2C\_439/2017 du 16.05.2018, c. 3.3.

<sup>60</sup> TF 2P.65/2003 du 03.10.2003, c. 2.3.1; BOHNET, N 73.

que le public place dans la profession et, ce faisant, constituer une entrave à l'accès à la justice<sup>61</sup>.

L'atteinte portée à l'intérêt institutionnel paraît donc très limitée.

*c. L'intérêt individuel de l'avocat à la levée du secret*

Le paiement des honoraires de l'avocat par le client est partie intégrante de la relation de mandat qui les lie, de sorte que le client qui ne s'exécute pas doit s'attendre à ce que l'avocat use des voies de poursuites et/ou judiciaires permettant d'encaisser les honoraires dus<sup>62</sup>.

Or le refus d'une levée du secret professionnel en vue du recouvrement des honoraires prive *de facto* l'avocat de l'accès aux juridictions civiles, afin d'y faire constater ses droits. Pourtant, comme tout justiciable qui prétend à un droit, l'avocat bénéficie de la **garantie de l'accès au juge** prévue à l'art. 29a Cst.; celle-ci constitue, à n'en pas douter, un intérêt prépondérant à la levée du secret professionnel.

Au demeurant, le secret professionnel n'a pas vocation à constituer un obstacle au recouvrement de sa créance d'honoraires pour l'avocat, respectivement un moyen de s'y opposer pour le client. Une telle distorsion de l'institution pourrait, en pratique, avoir pour conséquence de fragiliser la relation de confiance privilégiée que le secret professionnel tend pourtant à protéger.

Par ailleurs, dès lors que la levée du secret professionnel a pour seul effet de permettre à l'avocat de saisir les autorités de poursuites et/ou judiciaires, sans risquer d'être sanctionné, l'intérêt individuel de celui-ci **ne saurait dépendre du montant de sa créance d'honoraires**<sup>63</sup>. Admettre le contraire reviendrait, dans les faits, à monnayer l'intérêt à la sauvegarde du secret professionnel. En d'autres termes, si, d'une part, l'intérêt individuel du client ne saurait dépendre de l'objet du mandat et du type d'informations communiquées, d'autre part, il n'est pas non plus admissible de faire dépendre l'intérêt de l'avocat du montant de la créance litigieuse.

Enfin, lorsque l'avocat ne demande pas à être libéré pour faire valoir une prétention propre, mais pour prêter assistance (p. ex. en qualité de témoin) à un confrère dans le cadre du procès civil en recouvrement des honoraires, le premier ne dispose pas d'un intérêt individuel propre, de sorte que, pour lui, la levée du secret professionnel ne se justifie pas<sup>64</sup>;

---

<sup>61</sup> Cf. *supra*, point II.

<sup>62</sup> BOHNET / MARTENET, N 1939; SCHWARZ, p. 123.

<sup>63</sup> *Contra*: SCHWARZ, p. 123.

<sup>64</sup> Anwaltskammer SG, GVP 2016 n° 75, c. 6.

cela vaut d'autant plus lorsque les deux avocats concernés ne sont pas associés<sup>65</sup>.

#### *d. En pratique*

Compte tenu de ce qui précède, la levée du secret professionnel en vue du recouvrement d'une créance d'honoraires ne porte qu'une atteinte très limitée aux intérêts individuel et institutionnel protégés ; à l'inverse, son refus porte une atteinte importante à l'intérêt de l'avocat. Partant, la **levée du secret professionnel** doit être admise **pour toute demande effectuée par un avocat en vue du recouvrement de ses créances d'honoraires**.

Pour les litiges en matière d'honoraires, certains auteurs s'interrogent d'ailleurs sur l'intérêt pratique d'une procédure de levée du secret professionnel, la qualifiant de vaine formalité<sup>66</sup>. A cet égard, en l'état actuel de la législation, la **généralisation des clauses de recueil anticipé du consentement** à la levée du secret professionnel<sup>67</sup> pourrait devenir un moyen relativement efficace d'éviter de telles procédures.

De manière plus générale, il apparaît que le critère essentiel à prendre en considération, afin de déterminer si une levée du secret professionnel se justifie ou non, est le motif pour lequel une telle levée est demandée. En effet, c'est en fonction de celui-ci que pourra être évaluée, d'une part, l'atteinte concrète portée aux intérêts individuel et institutionnel à la sauvegarde du secret professionnel, d'autre part, le caractère nettement prépondérant ou non de l'intérêt à la levée du secret. Or il existe un **intérêt nettement prépondérant** justifiant la levée du secret professionnel, dès lors que celle-ci vise à permettre à l'avocat de **faire valoir ses propres droits** à l'égard de son client **et/ou de se défendre** des accusations élevées par ce dernier à son encontre<sup>68</sup>.

#### **4. Les autorités compétentes pour lever le secret professionnel**

Aux termes de l'art. 321 ch. 2 CP, l'avocat peut se faire délier du secret professionnel par autorisation écrite de « l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance ».

<sup>65</sup> TF 2P.313/1999 du 08.03.2000, c. 2d.

<sup>66</sup> BOHNET / MARTENET, N 1939 ; SCHWARZ, p. 123.

<sup>67</sup> Cf. *supra*, point III.A.1.

<sup>68</sup> En ce sens déjà CORBOZ, p. 95, qui admet la levée du secret professionnel « pour permettre à l'avocat de se défendre d'une accusation portée contre lui, pour établir qu'il n'a pas violé son mandat ou encore pour justifier sa note d'honoraires ».

La question de la compétence de l'autorité chargée de délier l'avocat du secret professionnel revêt une importance particulière. En effet, une requête écrite adressée à la mauvaise autorité équivaut à la divulgation d'informations couvertes par le secret à des tiers et, partant, à une violation du secret professionnel<sup>69</sup>.

En l'absence de norme fédérale, l'autorité susmentionnée est désignée par le droit cantonal. Les cantons romands ont le plus souvent choisi d'attribuer cette compétence à l'**autorité de surveillance** des avocats qu'ils ont instituée en vertu de l'art. 14 LLCA: à Genève, la Commission du barreau (art. 12 al. 3 LPAv/GE), à Fribourg, la Commission du barreau (art. 5 al. 2 let. d LAv/FR), à Neuchâtel, l'Autorité de surveillance des avocates et des avocats (art. 32 al. 1 LAv/NE). Le canton de Vaud a retenu une solution différente, en confiant la compétence de délier les avocats du secret professionnel à la Cour administrative du Tribunal cantonal (art. 36 let. g RAOJ/VD).

La compétence appartient à l'autorité désignée par le droit cantonal du lieu où l'avocat a exercé l'activité couverte par le secret et non à celle du lieu des autorités auprès desquelles celui-ci souhaite révéler les informations<sup>70</sup>; ce lieu ne correspond pas nécessairement avec le lieu d'inscription au registre cantonal des avocats<sup>71</sup>.

#### IV. CONCLUSION

Doctrine et jurisprudence débattent depuis longtemps du rapport — ou plutôt du conflit — qu'il peut y avoir entre le secret professionnel de l'avocat et la communication d'informations par ce dernier, en vue du recouvrement de ses créances d'honoraires; les avis divergent et les pratiques ne sont pas uniformes. Et pour cause, certains considèrent que la levée du secret professionnel — institution fondamentale de tout Etat de droit — n'est alors possible qu'à des conditions très strictes. D'autres relèvent comme cette même institution ne saurait entraver le recouvrement des honoraires et permettre, par là-même, à un client de ne pas honorer sa dette.

Face à ces sentiments contrastés, une prise en compte de l'ensemble des intérêts en présence paraît nécessaire. Ce faisant, l'on constate que les intérêts poursuivis par le secret professionnel de l'avocat et ceux

---

<sup>69</sup> BOHNET / MELCARNE, point III.B.2.

<sup>70</sup> CORBOZ, p. 94; CR LLCA-MAURER / GROSS, art. 13 N 393; PC CP, art. 321 N 47. Toutefois, CHAPPUIS, p. 225, préconise une approche prudente consistant à s'adresser également à l'autorité du lieu où le secret doit être révélé.

<sup>71</sup> BOHNET / MELCARNE, point III.B.2.b.



poursuivis par la levée dudit secret, en vue du recouvrement d'une créance d'honoraires, ne sont, en définitive, pas incompatibles.

Sous l'angle du recueil anticipé du consentement du client à la levée du secret professionnel, celui-ci est admissible, dès lors que l'avocat fournit à son client une information précise et transparente qui permet au client de donner un consentement libre et éclairé; ce faisant, les intérêts protégés par le secret professionnel sont sauvegardés.

Sous l'angle de la levée du secret professionnel par l'autorité de surveillance, une décision admettant la levée en vue du recouvrement des honoraires de l'avocat ne porte pratiquement pas atteinte aux intérêts protégés par ledit secret; à notre sens, il s'ensuit que la levée du secret professionnel doit être admise pour toute demande effectuée, par un avocat, en vue de l'encaissement de ses honoraires.

Au vu de ce qui précède et dans un but de simplification des pratiques actuelles, une réponse efficace à la problématique de la levée du secret professionnel, en vue du recouvrement des honoraires de l'avocat, pourrait être donnée par les législateurs cantonaux. Ainsi, comme le font certaines lois cantonales sur la santé, à l'égard des professions médicales soumises au secret professionnel, les avocats pourraient, en vertu de la législation cantonale, être déliés de leur secret professionnel en vue du recouvrement de leurs créances d'honoraires<sup>72</sup>. Ce faisant, les lois cantonales institueraient un droit d'aviser les autorités au sens de l'art. 321 ch. 3 CP, de sorte que la levée du secret professionnel ne serait plus nécessaire pour recouvrer les honoraires.

---

<sup>72</sup> Cf. à ce sujet, BOHNET / MELCARNE, point III.B.1.

## BIBLIOGRAPHIE

Sauf indication contraire, les ouvrages ou articles de cette bibliographie sont cités dans les notes avec l'indication du seul NOM DE L'AUTEUR.

- BENHAMOU YANIV / ERARD FRÉDÉRIC / KRAUS DANIEL, L'avocat a-t-il aussi le droit d'être dans les nuages ?, *Revue de l'avocat* 2019 119 ss
- BOHNET FRANÇOIS, *Droit des professions judiciaires: avocat, notaire, juge*, 3<sup>e</sup> éd., Bâle 2014
- BOHNET FRANÇOIS / MARTENET VINCENT, *Droit de la profession d'avocat*, Berne 2009
- BOHNET FRANÇOIS / MELCARNE LUCA, Le secret professionnel du médecin, de l'avocat, du notaire et de l'agent d'affaires dans la poursuite pour dettes: recouvrement des créances, devoir de renseigner et de remettre, *JdT* 2020 II 31 ss
- BÜHR DANIEL LUCIEN, Straf- und standesrechtliche Absicherung des Anwaltsgeheimnisses, *in* Seitz Claudia / Wohlers Wolfgang (édit.), *Anwaltsgeheimnis: Legal Privilege im schweizerischen und internationalen Kontext*, Bâle 2019, p. 133 ss
- BRUNNER ALEXANDER / DAL MOLIN-KRÄNZLIN ALEXANDRA, Neues aus der Praxis der Aufsichtskommission über die Anwältinnen und Anwälte des Kantons Zürich, *RSJ* 2017 477 ss
- CARRON MAXENCE, L'absence de confiance privilégiée en droit du mandat, *Revue de l'avocat* 2019 349 ss
- CHAPPUIS BENOÎT, *La profession d'avocat, Tome I: Le cadre légal et les principes essentiels*, 2<sup>e</sup> éd., Genève / Zurich / Bâle 2016
- CORBOZ BERNARD, Le secret professionnel de l'avocat selon l'art. 321 CP, *SJ* 1993 77 ss
- DAL MOLIN-KRÄNZLIN ALEXANDRA, Entbindung vom Anwaltsgeheimnis und Kostenvorschuss: eine unendliche Geschichte ?, *PJA* 2017 621 ss
- DUPUIS MICHELET AL. (édit.), *Code pénal, Petit Commentaire*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017 (cité: PC CP)
- EHRENZELLER BERNHARD / MÜLLER RETO, Der Schutz des Anwaltsgeheimnisses unter besonderer Berücksichtigung der Frage des behördlichen Zugriffs auf Unterlagen, *in* Regierungsrat des Kantons Solothurn (édit.), *Festgabe Walter Straumann: zum Rücktritt und zum 70. Geburtstag*, Soleure 2013, p. 263 ss

- FANKHAUSER MARGRITH, Condamnation pour violation du secret professionnel au sens de l'article 321 du Code pénal: conséquences pour le recouvrement d'honoraires médicaux, mesures préventives, BMS 34/2004 1771 ss
- FELLMANN WALTER, Anwaltsrecht, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2017
- FELLMANN WALTER, Der einfache Auftrag: Art. 394-406 OR, Berner Kommentar, vol. 4/2/4, Berne 1992 (cité: BK-FELLMANN)
- FELLMANN WALTER / ZINDEL GAUDENZ G. (édit.), Kommentar zum Anwaltsgesetz: Bundesgesetz über die Freizügigkeit der Anwältinnen und Anwälte (Anwaltsgesetz, BGFA), 2<sup>e</sup> éd., Zurich / Bâle / Genève 2011 (cité: BGFA Komm-[AUTEUR])
- GMÜR ROBERT, Secret médical et encaissement de créances d'honoraires, BMS 34/2004 1763 ss
- GROSS JEAN-PIERRE, Le secret professionnel de l'avocat, in Commissione ticinese per la formazione permanente dei giuristi (édit.), Il segreto professionale dell'avvocato e del notaio, Lugano / Bâle / Genève 2003, p. 5 ss
- JEANDIN ETIENNE, La profession de notaire, Zurich 2017
- MACALUSO ALAIN / MOREILLON LAURENT / QUELOZ NICOLAS (édit.), Code pénal II, art. 111-392: commentaire, Bâle 2017 (cité: CR CP II-[AUTEUR])
- MANAI-WEHRLI DOMINIQUE, Les droits du patient face à la médecine contemporaine, Bâle / Genève / Munich 1999
- PASQUIER SUZANNE, Le recouvrement des honoraires d'avocat se formalise, Plaidoyer 2018/2 10 s
- PELET ODILE / SCHLOSSER RALPH, TARMED et le secret médical, in Amédée Kasser et al. (édit.), L'avocat et le juge face au droit pénal: mélanges offerts à Eric Stoudmann, Genève / Zurich / Bâle 2005, p. 199 ss
- PFEIFER MICHAEL, Gilt das Berufsgeheimnis nach Art. 321 StGB auch für Unternehmensjuristen?: der Wunsch als Vater des Gedankens oder Realistik der Auslegung, Revue de l'avocat 2006 166 ss
- SCHMID GIAN ANDREA, «Eine Korrektur drängt sich auf», Plädoyer 2016/6 14 s
- SCHWARZ JÖRG, Das Anwaltsgeheimnis: einige Gedanken zur heutigen Rechtslage in der Schweiz, in Walter Fellmann et al. (édit.), Droit suisse des avocats, Berne 1998, p. 107 ss

SUTTER PATRICK, Anwaltsgeheimnis und Honorarinkasso : ein Zwischenstand, *Revue de l'avocat* 2018 185 ss

THÉVENOZ LUC / WERRO FRANZ (édit.), Code des obligations I, art. 1-529 CO: commentaire, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2012 (cité: CR CO I-[AUTEUR])

TRECHSEL STEFAN / PIETH MARK (édit.), Schweizerisches Strafgesetzbuch: Praxiskommentar, 3<sup>e</sup> éd., Zurich / St-Gall 2018 (cité: StGB PK-[AUTEUR])

VALTICOS MICHEL / CHAPPUIS BENOÎT / REISER CHRISTIAN M. (édit.), Loi sur les avocats: commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), Bâle 2010 (cité: CR LLCA-[AUTEUR])

---

**TABLE DES MATIÈRES**

I.	INTRODUCTION .....	29
II.	LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT : LES INTÉRÊTS PROTÉGÉS .....	30
III.	LA LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT .....	32
	A. Par le client : le consentement anticipé.....	33
	1. L'admissibilité du consentement anticipé.....	33
	2. L'obtention du consentement anticipé.....	35
	B. Par l'autorité compétente : la pesée des intérêts en présence .....	36
	1. La demande de provision comme critère à prendre en compte.....	37
	2. La violation d'un devoir professionnel comme critère à prendre en compte.....	38
	3. L'intérêt « nettement prépondérant » à obtenir la levée du secret professionnel .....	40
	a. L'atteinte à l'intérêt individuel du client.....	40
	b. L'atteinte à l'intérêt institutionnel.....	41
	c. L'intérêt individuel de l'avocat à la levée du secret.....	42
	d. En pratique.....	43
	4. Les autorités compétentes pour lever le secret professionnel.....	43
IV.	CONCLUSION .....	44
	BIBLIOGRAPHIE.....	46

---